

l'effet de cette clause à l'origine, nous croyons pouvoir dire qu'elle ne peut affecter le titre de propriété des Ayants-droit de commune actuels constitués en Corporation, sous le nom de " Les Président & Syndics de la Commune de Laprairie de la Magdeleine ".

Nous soumettons donc que l'acte du 19 mai 1694 a conféré aux Ayants-droit de commune, tout le domaine utile ou la propriété de cette étendue de terrain que constitue la Commune de Laprairie et que les Jésuites n'en n'ont conservé que le Domaine Direct.

Mais les droits des Ayants-droit de Commune, se sont-ils affaiblis depuis cet acte du 19 mai 1694 ? 10

Nous soumettons qu'au contraire ces droits se sont préservés intacts et qu'ils ont été reconnus et confirmés en plus d'une circonstance.

Et d'abord, il est certain que lorsque " La Couronne se mit en possession des Seigneuries des Jésuites, comme de biens tombés en déshérence (admission de fait contenue au dernier paragraphe de la Page 2 de l' "Exposé des faits admis "), elle ne put confisquer que les droits que possédaient alors les Jésuites dans sa Seigneurie, c'est-à-dire les réserves ou redevances conservées sur les propriétés par eux concédées.

Cette confiscation est, en effet, assimilable aux confiscations dont les Seigneurs en France étaient souvent les victimes de la part du Seigneur dominant. 20

" Or, cette confiscation dit Pothier " (Edition Bugnet Vol. 9, Paragraphe 813), ne s'étend qu'à ce qu'il (le seigneur) s'en est retenu.....", et, s'il ne s'est réservé que le cens et rentes, " la confiscation ne s'étend qu'à ce cens et cette rente ".

Les droits des habitants ou Ayants-droit de Commune n'ont donc été aucunement affectés par la confiscation de la Couronne. De plus dans tous les actes de la Couronne et de la Législature postérieurs à cette confiscation et mentionnés à l' "Exposé des faits admis, " Les droits des Ayants-droit de Commune ont été non seulement reconnus, mais encore expressément protégés et conservés.

C'est ainsi que l'acte du 21 Janvier 1705 (Pièce D. Page 9 de l' "Exposé des faits admis ") et auquel les Jésuites étaient partie, reconnaît évidemment les habitants comme propriétaires puisqu'on s'adresse à eux pour effectuer un échange relativement à une lisière de terrain qui jusque là avait fait partie de la Commune de Laprairie concédées en 1694. 30

L'acte du 30 Novembre 1724 (Pièce E. à la Page 12 de l' "Exposé des faits admis ") et auquel comparaissent également les Jésuites, comporte une reconnaissance plus évidente encore du droit de propriété des habitants, puisque c'est à eux qu'on s'adresse de nouveau et qu'on promet : " Le tableau de St-François-Xavier de dix à onze pieds de long et six à sept pieds de large avec un cadre doré autour d'icelui " pour obtenir la rétrocession d'une certaine étendue de terrain à pren- 40